

# CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA CLASSIFICATION ET LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-15 du premier conseil d'administration du Conservatoire à sa première séance ordinaire tenue à Montréal le vendredi 30 mars 2007.

Règlement adopté à nouveau sans modification par la Résolution CA-2007-2008-27 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL,  
LA CLASSIFICATION ET LA RÉMUNÉRATION  
DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DU CONSERVATOIRE**

**SECTION I**

**CONDITIONS DE TRAVAIL, CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ**

1. La Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec stipule, à l'article 29 que :  

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément définies par le gouvernement. »
2. En vertu de cet article, les conditions de travail, la classification et la rémunération du personnel non syndiqué du Conservatoire seront celles qui prévalent dans la fonction publique pour des postes équivalents.

**SECTION II**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.